



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie

520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2020-I-488

Autorisation d'étendre la zone de chalandise des déchets aux départements limitrophes
Société COVED - Montblanc

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 autorisant la SAS VALORSYS PRÈS DES OLIVIERS à exploiter des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montblanc ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n°2018-I-1355 du 28 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1356 du 28 novembre 2018 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil régional d'Occitanie le 14 novembre 2019 ;

Vu le dossier de porter à connaissance daté de février 2020, reçu par courriel du 9 mars 2020 et adressé par Monsieur Stephen GUERINI en sa qualité de Directeur Arc Méditerranéen de la société COVED, au Préfet de l'Hérault par courrier du 04 mars 2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 24 mars 2020 sur la demande d'extension de la zone de chalandise ;

Vu le courriel de l'exploitant du 1 avril 2020 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 3 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 7 avril 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 8 avril 2020 ;

Considérant que le porter à connaissance transmis par l'exploitant par courrier du 9 mars 2020 portant notamment l'extension de la zone de chalandise aux départements limitrophes ;

Considérant que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 et son paragraphe 6.4.4.4 Conséquences sur les zones de chalandise des installations de stockage stipule ce qui suit :

« La déclinaison du principe de proximité en matière de stockage des déchets non dangereux non inertes autorise les installations de stockage qui souhaitent étendre leur zone de chalandise autorisée à couvrir leur département d'implantation et les départements voisins » ;

Considérant que la nécessité de maintenir une continuité de services pour le traitement des déchets ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions réglementaires introduites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2547 du 18 août 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 relatif à l'exploitation des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux situées sur la commune de Montblanc dont l'exploitant est la société COVED.

ARTICLE 2 - STOCKAGE DES DÉCHETS EN ISDND

Les prescriptions « *Seuls sont admis sur le site, les déchets non dangereux en provenance :*

- *du département de l'Hérault ;*
- *des départements limitrophes uniquement en cas de défaillances techniques des installations ou d'arrêt programmé des installations pour des opérations d'entretien et de maintenance»*

de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« *Seuls sont admis sur le site, les déchets non dangereux en provenance :*

- *du département de l'Hérault ;*
- *des départements limitrophes ;*

en adéquation avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et dans les conditions définies par celui-ci. »

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montblanc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois. .

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Le maire de Montblanc ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Montpellier , le 16 avril 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY